

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 34

N° 61

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 61

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 34**

**État D**

**Compte d'affectation spéciale**  
**« Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
<b>Exploitation des services nationaux de transport conventionnés</b>	<b>187 700 000</b>	<b>0</b>
<b>Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés</b>	<b>92 300 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>280 000 000</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE</b>	<b>280 000 000</b>	

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement majore de 280 000 000 € les autorisations d'engagement et de 280 000 000 € les crédits de paiement de la mission « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » au titre du rétablissement des crédits adoptés par l'Assemblée nationale lors de la première lecture du présent projet de loi de finances. Cette majoration se décompose ainsi :

187 700 000 € en autorisations d'engagement et 187 700 000 € en crédits de paiement sur le programme « Exploitation des services nationaux de transport conventionnés » ;

92 300 000 € en autorisations d'engagement et 92 300 000 € en crédits de paiement sur le programme « Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés ».